

## COMMUNE DE SAINT-SEVERIN - 16390

### PROCES VERBAL

#### Réunion du conseil municipal du 14 septembre 2016

**L'AN DEUX MILLE SEIZE, LE QUATORZE DU MOIS de SEPTEMBRE à 19 H. le Conseil Municipal de SAINT-SEVERIN s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Alain RIVIERE, Maire.**

**Etaient présents :** M. Mmes RIVIERE Alain - BENOIT Patrick - DESAGE Sébastien - FOURRE-GALLURET Karine - GALLÈS Patrick - GENDRON Teddy - MARCADIER Christian - MERCIER Bruno - MOREAU Jean-Clément - MORGAN Andréa - PLANTIVERT Marie-Edith - SIMONET Sylvette.

**A été élu Secrétaire de séance :** PLANTIVERT Marie-Edith.

**Date de convocation :** 08/09/2016

**Nombre total de conseillers :** 15

**Absents excusés :** MEAR Emmanuel - SOCHARD Jacky - TELEMAQUE Marie-Claude.

**Nombre de membres présents :** 12

**Nombre de pouvoirs :** SOCHARD Jacky a donné pouvoir à GALLÈS Patrick – TELEMAQUE Marie-Claude a donné pouvoir à MOREAU Jean Clément.

**Majorité absolue :** 8

#### **VALIDATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 17 JUIN 2016**

Aucune autre remarque n'étant formulée, le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 17 juin 2016.

#### **APPROBATION SUR LE PRIX ET LA QUALITE DE L'EAU DU SIAEP DE LA FONT DU GOUR 2015**

Monsieur le Maire porte à la connaissance du Conseil Municipal et commente le rapport sur le prix et la qualité de l'eau de l'exercice 2015, présenté par le SIAEP de la FONT du GOUR.

Il informe le Conseil Municipal que le prix du service comprend une partie fixe (abonnement) et un prix au m<sup>3</sup> consommé. Au total, un abonné domestique consommant 120 m<sup>3</sup> payera en 2016, 282.23 € (sur la base du tarif du 1<sup>er</sup> janvier 2016, toutes taxes comprises), soit en moyenne 2,35 €/m<sup>3</sup>, avec une variation par rapport à 2015 de + 1.97%. L'eau fournie est de bonne qualité eu égard les critères analysés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- émet un AVIS FAVORABLE au rapport sur le prix et la qualité de l'eau présenté par le SIAEP de la FONT DU GOUR pour l'année 2015.

#### **APPROBATION DE L'EXTENSION DE COMPETENCE DE LA CDC AU DOMAINE DES BORNES DE CHARGE ELECTRIQUE VISE A L'ARTICLE L.2234-37 DU CGCT**

##### **Monsieur le Maire**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L.2224-37 (relatif aux bornes de charge électrique), L.5211-5 et 5214-1 (relatifs à la création des EPCI) et L.5211-17 (relatif aux transferts de compétences),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013151-06 du 31 mai 2016 portant création de la Communauté de Communes,

Vu les statuts de la Communauté de Communes,

**Expose :**

Que le Code général des collectivités territoriales prévoit à l'article L.2224-37 :

*« Sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur leur territoire, les communes peuvent créer et entretenir des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge. Elles peuvent transférer cette compétence aux établissements publics de coopération intercommunale exerçant les compétences en matière d'aménagement, de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224-31 ... ».*

Que le SDEG 16 dans ses statuts (article 4) a la compétence « Bornes de charge électrique ».

Que cette compétence du SDEG 16 est ouverte aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) qui souhaitent y adhérer.

Que l'objet de cette nouvelle compétence est de procéder, dans les conditions prévues par l'article L.2224-37 du CGCT, à la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides.

Qu'il convient dorénavant de mettre en œuvre ce maillage territorial, en permettant à la Commune et à ses habitants, de bénéficier de cet aménagement.

Que, compte tenu de la nature de cette compétence, il semble opportun que la Communauté de Communes la gère, celle-ci devant ensuite adhérer à la compétence « Bornes de charge électrique » du SDEG 16 pour mener à bien les projets.

**Propose :**

Considérant la délibération du 12/07/2016 de la Communauté de Communes d'étendre ses compétences aux bornes de charge électrique, portant sur la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides dans les conditions prévues à l'article L.2224-37 du CGCT :

- d'approuver cette modification statutaire,
- d'autoriser la Communauté de Communes à adhérer au syndicat mixte (SDEG 16), sans consultation préalable obligatoire des communes membres, en application des dispositions de l'article L.5214-27 du CGCT afin notamment, de permettre une procédure rapide et allégée.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- Approuve l'extension des compétences de la Communauté de Communes en intégrant la compétence « Bornes de charge électrique » telle que définie à l'article L 2224-37 du CGCT à savoir la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables.
- Approuve l'inscription de cette compétence dans les statuts constitutifs, et par conséquent la modification du chapitre des compétences facultatives comme suit :
  - **« En matière de bornes de charge électrique, la Communauté de Communes a compétence pour la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides. Elle exerce la maîtrise d'œuvre, la maîtrise d'ouvrage et la maintenance des infrastructures de charge pour véhicules électriques, dans les conditions déterminées par l'article L. 2224-37 du CGCT, et notamment les activités suivantes :**
    - o **maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre pour la création des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;**
    - o **exploitation et maintenance des infrastructures de charge, comprenant l'achat et la fourniture d'électricité nécessaire, que ce soit en régie pour tout ou partie du service ou par le biais d'une délégation de service public ;**

- **passation de tous contrats y afférents (développement, renouvellement, maintenance ...). »**
- Approuve la décision de la Communauté de Communes, une fois la compétence acquise, d'adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des Communes membres, en dérogation au principe de l'article L.5214-27 du CGCT : la compétence facultative « Bornes de charge électrique » définie ci-dessus est par voie de conséquence à compléter par l'alinéa suivant :
  - **« La Communauté de Communes peut pour l'exercice de cette compétence adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des Communes membres ».**
- Donne pouvoir au Maire pour prendre toutes les dispositions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

En application des articles L. 5211-3 et L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

### **ECHEANCE DE BAIL EMPHYTEOTIQUE LOGELIA**

Monsieur le Maire évoque son entrevue du 20 juin 2016 avec Madame Christine CAPITAINE, Directrice de l'agence du rural à l'Office Public de l'Habitat de la Charente accompagnée de Madame DE SOUSA concernant les logements sis n° 12 et 14 Rue de la Pavancelle.

Il rappelle qu'il s'agit d'un bail sur 25 ans, conclu le 13/12/1993, avec l'ARIM (Association de Restauration Immobilière) qui l'a ensuite transmis à Logélia. Il signale que ce bail arrivera à échéance le 13/12/2018.

Logélia souhaite connaître la position de la commune et propose trois solutions :

1. La commune reprend le bien ;
2. Reconduction du bail avec Logélia pour une durée qui reste à déterminer ;
3. La collectivité reprend le bâtiment, en assure la location mais confie la gestion à Logélia.

Après en avoir délibéré et, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- **PROPOSE** de reprendre le bien qui est attenant aux autres immeubles dont la commune est propriétaire car il constitue un ensemble cohérent qui pourrait accueillir la classe de l'école de Pillac menacée de fermeture à la rentrée 2017. Il reste à définir les modalités de reprise ;
- **INDIQUE** qu'il faudra prévoir de reloger le locataire de l'appartement n° 12 Rue de la Pavancelle ;
- **AUTORISE** le Maire à négocier ce projet auprès de Logélia.

### **ENTRETIEN DE PARCELLES PRIVEES**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que des terrains situés en zone d'habitation ne sont pas entretenus et les propriétaires de parcelles attenantes se plaignent d'être envahis par la végétation et l'apparition de rongeurs et reptiles.

Conformément à l'article L 2213-25 du Code Général des Collectivités Territorial qui confère au Maire un pouvoir de police spéciale l'autorisant :

- A mettre en demeure les propriétaires d'entretenir des terrains lorsque ceux-ci sont situés à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à distance maximum de 50 mètres de ces mêmes habitations et cela pour des motifs d'environnement ;
- A faire procéder d'office aux travaux de remise en état aux frais du propriétaire qui ne les a pas effectués dans le délai prescrit par la mise en demeure ;
- Si, au jour fixé par l'arrêté de mise en demeure, les travaux prescrits n'ont pas été effectués, le Maire peut alors procéder d'office, par arrêté, à leur exécution aux frais du propriétaire ou de ses ayants droit.

Avant d'en arriver à de telles mesures, Monsieur le Maire propose de prendre attache avec les propriétaires concernés pour leur faire part des nuisances constatées et, obtenir leur accord pour réaliser les travaux nécessaires aux frais du propriétaire et, aux tarifs fixés ci-dessous, s'ils ne pouvaient intervenir pour quelque raison que ce soit. Le cas échéant et en dernier recours, il se verrait dans l'obligation d'appliquer les dispositions énoncées précédemment.

Il propose au Conseil Municipal de se prononcer sur les modalités pour facturer le travail d'entretien qui sera réalisé par le personnel technique communal, soit à l'aide d'un engin, soit de façon manuelle.

Après en avoir délibéré et, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- **PROPOSE** de faire payer la prestation au propriétaire selon le descriptif défini ci-dessous, à savoir :

1. Epareuse : 60 € de l'heure ;
2. Broyeur : 50 € de l'heure ;
3. Pratique manuelle : 40 € de l'heure.

**DECIDE que toute heure commencée sera facturée.**

Madame Karine FOURRE-GALLURET soulève le problème des deux terrains du lotissement la Champagne jusqu'à présent entretenu gratuitement par les employés communaux afin d'y appliquer les mêmes dispositions tarifaires. Le Conseil émet un avis favorable à cette remarque.

## **CONVENTION DE DISPONIBILITE SAPEUR-POMPIERS VOLONTAIRES POUR MISSIONS OPERATIONNELLES AVEC LE SDIS**

M. le Maire rappelle au Conseil que la commune emploie depuis plusieurs années des sapeurs-pompiers volontaires. Lorsqu'ils sortent en intervention, ils continuent d'être rémunérés par l'employeur et en compensation le SDIS de la Charente verse chaque année une indemnité forfaitaire à la collectivité.

Depuis 2016, pour pouvoir continuer à percevoir cette indemnité annuelle forfaitaire, il convient de signer une convention entre le SDIS et la collectivité pour ainsi limiter les sorties des employés qui devront se mettre en disponibilité convention.

De plus, lorsque l'employé souhaitait réaliser une formation avec les pompiers, il devait poser des jours de congés ; maintenant, il est possible que la commune applique le principe de subrogation : elle percevra, dans ce cas, une indemnité pour les jours de formation pompier de l'agent.

M. le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à signer les conventions de disponibilité pour missions opérationnelles et pour formations.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ✓ Autorise le Maire à signer les conventions de disponibilité pour missions opérationnelles et pour formation avec le SDIS ;
- ✓ Choisit l'autorisation d'absence de disponibilité opérationnelle totale ;
- ✓ Décide de ne pas appliquer la subrogation pour les interventions et, donc de conserver le remboursement par une indemnité annuelle forfaitaire ;
- ✓ Autorise l'agent à faire 5 jours maximum de formation par an ;
- ✓ Applique le principe de subrogation pour les formations.

## **INFORMATIONS DIVERSES**

### **SIAEP de la Font du Gour – déclaration de piézomètres :**

Le 10 août, la Préfecture transmet pour information le dossier de déclaration de piézomètres déposé par le SIAEP de la Font du Gour. Il y a obligation d'afficher en mairie durant un mois, la déclaration donnant accord pour commencement des travaux. Il est prévue de réaliser 3 carottages/forages à 25 m afin d'analyser les eaux des champs alentours. Cette démarche renseigne sur le niveau et la qualité de l'eau de la nappe souterraine. Un piézomètre est un forage non exploité qui permet la mesure du niveau de l'eau souterraine en un point donné de la nappe. Cette procédure est réalisée dans le cadre de la protection des eaux.

### **Accès parcelle M. PLANET au village de l'Epine et parcelle B631 au Michauroi :**

Monsieur le Maire indique qu'il a été saisi d'une demande de la part de M. et Mme PLANET concernant l'accès à leur propriété qui se trouve implantée au fond d'un chemin d'accès. En effet, ils souhaitaient se porter acquéreurs du fond de la voie donnant sur leur parcelle afin d'y insérer un portail, avant de se rétracter quelques jours plus tard. Certainement perturbés compte tenu du travail de recherche et de la procédure de reprise de bien sans maître à engager par nos soins.

- **Résumé** : Autrefois, le village de l'Epine était un village ouvrier bâti pour loger les salariés qui travaillaient à l'usine à papier appartenant à la Société DAGUERRE. L'usine a fermé dans les années 70 et l'ensemble de la voie qui desservait les parcelles alentours appartenait à la Société DAGUERRE, qui n'a plus d'interlocuteur aujourd'hui. Il va s'agir d'une procédure de reprise de bien sans maître passant par une déclaration de biens vacants et réincorporation dans le domaine privé communal.

Sur le même thème, Monsieur le Maire souhaiterait solder un problème identique au village du Michauroi dont la place principale appartient à plusieurs propriétaires - dont l'ancienne appellation de la papeterie « La Bousbecquoise » - devenu AHLSTROM depuis - et se décompose comme suit :

Propriétaire	Parcelle	Numéro	Surface
« La Bousbecquoise »	B	631	0 ha 03 a 03 ca
Mme Crooke Elaine M. Davies Gérald et son épouse	B	624	0 ha 01 a 17 ca
M. De Pommerol Jullien	B	628	0 ha 00 10 ca
M. Mathieu Camille	B	626	0 ha 00 15 ca

**Conclusion concernant cette affaire** : Monsieur le Maire souligne l'importance d'évoquer ce problème, une délibération sera réalisée ultérieurement lorsque la procédure de recherche sera définie.

#### **Charente Eaux** :

Présentation du rapport de visite avec Assistance en date du 19/05/2016 à la station d'épuration. Globalement, le caractère du rejet est de bonne qualité, il s'est nettement amélioré par rapport aux visites précédentes. La présence des roseaux assure un bon drainage du sable qui permet d'augmenter l'oxygène dans le filtre et améliore le travail des bactéries. Par ailleurs, la canalisation qui alimente la file de gauche a été refaite car en contre pente, elle favorisait le passage des effluents dans la file de droite. La remise en niveau assure une répartition équitable entre les deux files. Par conséquent, la file de droite ne subit plus de surcharge organique et hydraulique.

**Ecole** : Monsieur Patrick Gallès fait le point sur les effectifs de cette rentrée 2016-2017. Le nombre d'élèves se répartit comme suit dans les différentes classes :

Classes	Effectifs	Ecole
Maternelles	28	St Séverin
GS - CP	24	Pillac
CP – CE1 – CE2	25	St Séverin
CE1 – CM1 – CM2	33	St Séverin
<b>Total</b>	<b>110</b>	

Dont 80 élèves à la cantine ! Il avait été évoqué de programmer deux services mais cette possibilité n'a pas été retenue pour l'instant.

### **Point sur les travaux :**

**Salle des fêtes** : la pompe à chaleur à la salle polyvalente a été installée par l'entreprise Tendances ENR habitat. Les travaux ont été réalisés durant la période du 28 juillet au 08 août. Monsieur le Maire souligne l'efficacité des techniciens qui ont réalisé un travail remarquable et ont pris soin de nettoyer ce chantier. Il précise que les associations n'auront pas accès au coffret pour moduler la température programmée à 21 degrés.

**Local foot** : intervention de l'entreprise Jamot pour réparer la fuite constatée sur la chaudière. L'entreprise Tendances ENR habitat est intervenue pour l'installation d'une prise triphasée nécessaire à certaines manifestations. Un coffret de protection a ensuite été posé pour isoler l'ouvrage, cette opération a été réalisée gracieusement. Merci à l'entreprise !

**Local tennis** : Monsieur le Maire indique qu'il faudra prévoir des travaux à l'automne afin de pallier aux problèmes de fuites au niveau de la toiture.

### **Comptage véhicules :**

Monsieur le Maire informe le Conseil de l'intervention de l'entreprise PCR pour réaliser un comptage routier sur 3 axes durant une semaine complète du dimanche au samedi.

1. **rue des écoles** : pas d'excès particulier. Il faudra néanmoins prévoir de sécuriser cette portion après l'installation du pôle jeunesse.
2. **Chantoiseau** : la vitesse est un peu plus marquée, notamment la circulation de camions vers la papeterie. Il est envisagé de demander à la Gendarmerie de procéder à des contrôles de vitesse.
3. **Le Colombier** : trafic moins important, moins de camion, pas de fait manifeste à déplorer sur ce tronçon.

### **Point sur la frairie début juillet :**

Monsieur Patrick GALLES souligne que le public y est venu en nombre avec une programmation variée, culture Charentaise célébrée cette année avec la participation des « Binuchards ». Un excédent de 100 € a été réalisé.

L'année prochaine pour le même tarif (3 000 €), le Comité Culture Loisirs décide de mettre à l'honneur la culture occitane avec le projet de recevoir le groupe GOULAMAS'K.

Le Président en profite pour indiquer que la manifestation autour de la « fête de la Cagouille » le 28 août dernier a permis de dégager un excédent de 1 500 €.

Il réitère ses remerciements aux bénévoles qui ont répondu présents et réalisent encore une fois, un travail remarquable.

### **Déclaration GROUPAMA :**

Monsieur le Maire évoque le sinistre au pont n° 3 de la Voie Communale au niveau de la Petite Rivière Sous Chavenac, causé par un agriculteur qui s'est fait connaître en mairie afin que soit réparé le préjudice causé. Un expert se déplacera sur site afin de réaliser un bilan des réparations le 21/09/2016 à 14h00.

### **Société de Chasse :**

Monsieur le Maire relate la dégradation de la porte d'entrée et le vol du gibier dans les congélateurs subie par la Société de Chasse et, qui a conduit à l'annulation du repas sanglier du 31/07/2016.

Il en profite pour faire le point sur l'Assemblée Générale qui s'est tenue le 27/08/2016 et par conséquent, sur la pérennité de l'association après la démission de son Président, M. Sylvain BERTHONNEAU.

En attendant de trouver une solution et, pour une année, sont nommés :

Président : M. Philippe FAUVEL - Vice-Président : M. Christophe VRITONE – Secrétaire : M. Jean MONTHAUDIE – Secrétaire Adjoint : M. Denis DURU - Trésorière : Mme Anita MULLER – Trésorière adjoint : William LEGER.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est déclarée close à 22h10.